

Rapport sur l'artificialisation des sols

Diagnostic sur la commune d'Angeot

(premier rapport triennal - mars 2025)

1 Consommation des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

i *Chaque année, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sont consommés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.*

Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socio-économiques (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

La France s'est fixée l'**objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050**, avec un **objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031** (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "Loi Climat et Résilience") ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation".

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

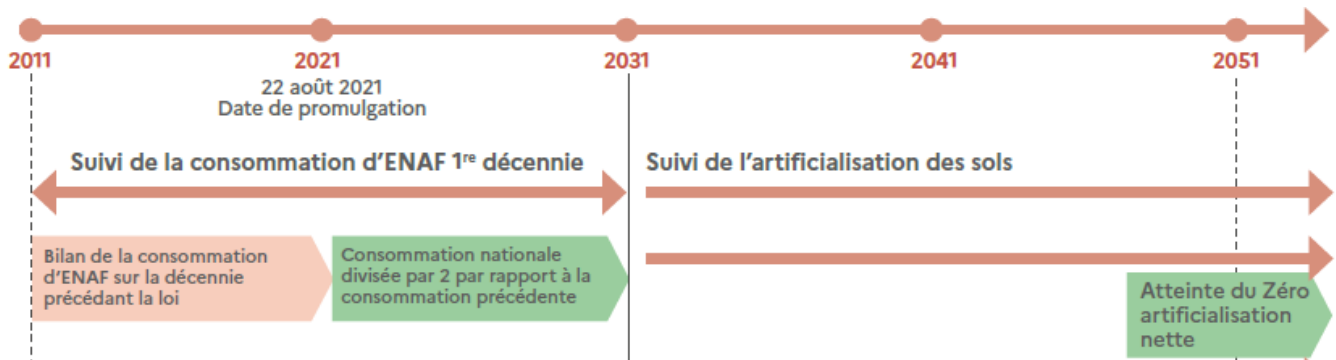
A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme "le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés" (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production a été engagée sur l'ensemble du territoire national à la fin 2024.

2 Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031

La trajectoire globale est définie dans le schéma ci-dessous :



Comme indiqué précédemment, l'objectif est donc d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, avec un **objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031**.

Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (notamment dans les cartes communales).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette "garantie communale" peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes.

Avant de proposer toute réduction de la consommation des espaces NAF sur les prochaines années à Angeot, il convient de déterminer au préalable les consommations sur la dernière décennie.

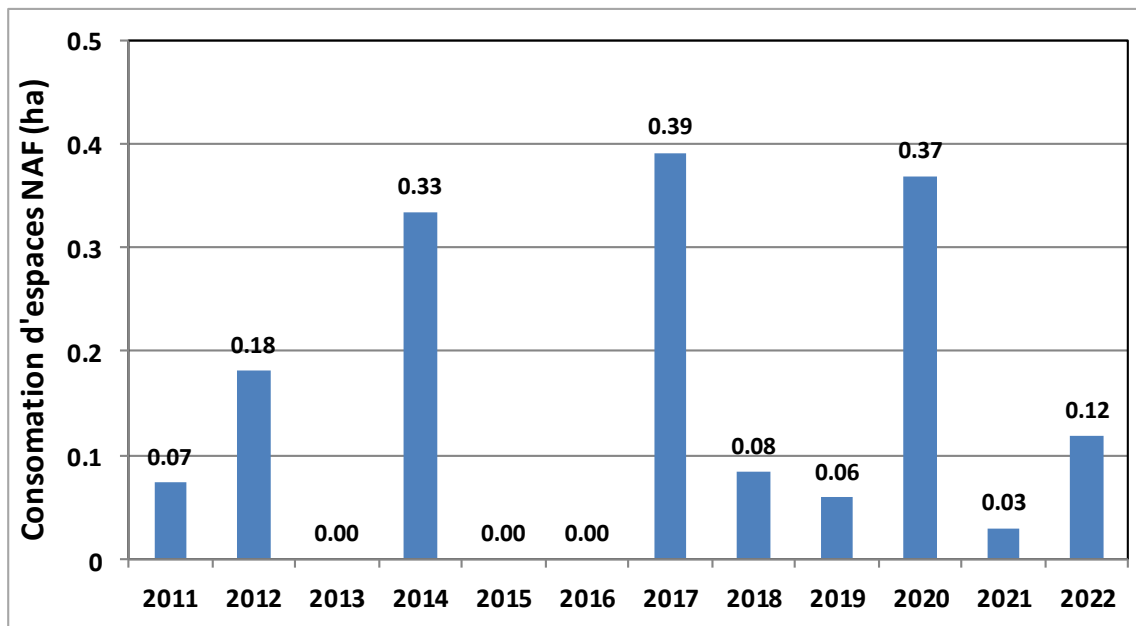
3 Détail de la consommation d'espaces à Angeot et de ses destinations sur la période choisie

3.1 Consommation annuelle brute du territoire

Précision préliminaire : un désaccord important a été relevé sur les données du CEREMA en ce qui concerne la consommation d'espaces pour l'année 2021 : les 1.33 ha à usage d'activité apparaissant dans les données du CEREMA n'ont pas pu être justifiés par les documents fonciers de la commune. Une correction est donc apportée (0.03 ha au lieu de 1.33 ha pour l'année 2021) et sera prise en compte dans le présent rapport.

Pour une question de cohérence avec les données globales des communes avoisinantes, les comparaisons présentées dans le paragraphe 3.4 sont fondées sur les valeurs de consommations du CEREMA pour la commune d'Angeot (soit 2.94 ha au lieu de 1.64 ha retenus dans ce rapport).

En tenant compte de la correction précédente, la consommation totale d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022 représente pour le territoire d'Angeot une surface de **1.64 hectares**. La répartition annuelle de ces consommations est donnée dans la figure suivante ainsi que dans le tableau du paragraphe 3.2.



3.2 Destinations de la consommation

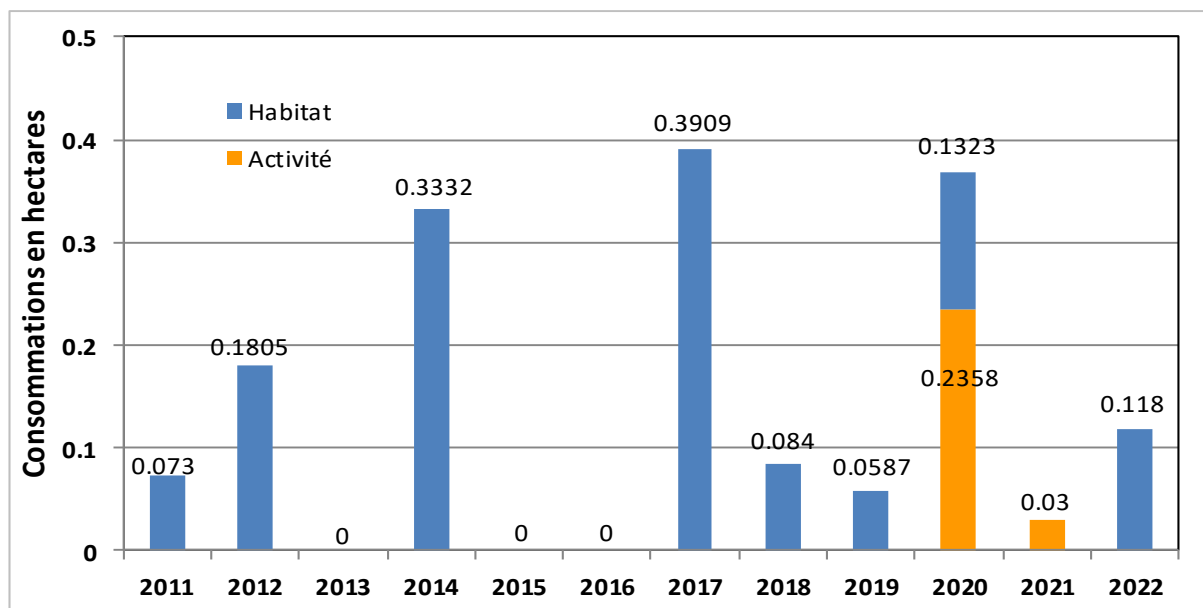
Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé ces espaces, qui sont classés aujourd'hui en six catégories, à savoir :

- habitat,
- activité,
- mixte : lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité, par exemple un commerce au rez de chaussée et des logements aux étages,
- route,
- infrastructure ferroviaire,
- non renseigné ou inconnu : lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

Entre 2011 et 2022, la répartition des destinations de la consommation d'espaces NAF pour Angeot est la suivante :

- **habitat** = 1,37 hectares,
- **activité** = 0.27 hectares,
- **autres répartitions** (mixte, route, ferroviaire, inconnu) = 0 hectare.

La répartition annuelle est présentée dans la figure suivante.

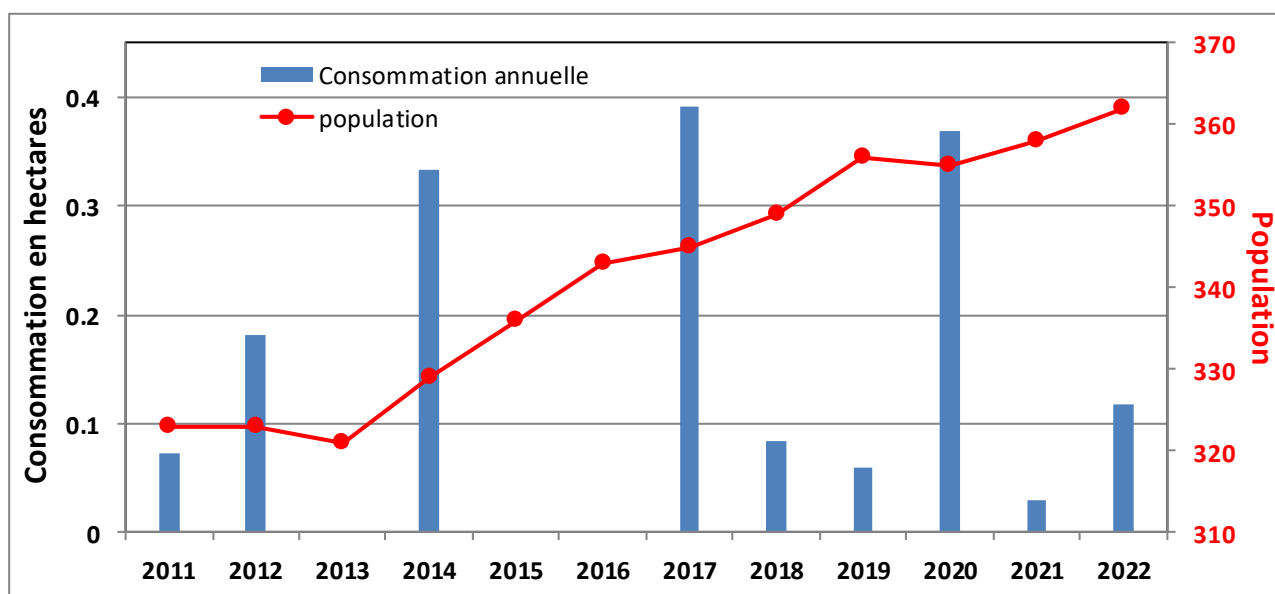


Les chiffres détaillés en hectares sont regroupés dans le tableau suivant.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.07	0.18	0.00	0.33	0.00	0.00	0.39	0.08	0.06	0.13	0.00	0.12	1.37
Activité	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.24	0.03	0.00	0.27
Total	0.07	0.18	0.00	0.33	0.00	0.00	0.39	0.08	0.06	0.37	0.03	0.12	1.64

3.3 Evolution de la consommation au regard de l'évolution de la population d'Angéot

Les consommations globales des espaces NAF de la commune d'Angéot et la variation de sa population sont comparées annuellement sur la figure suivante.



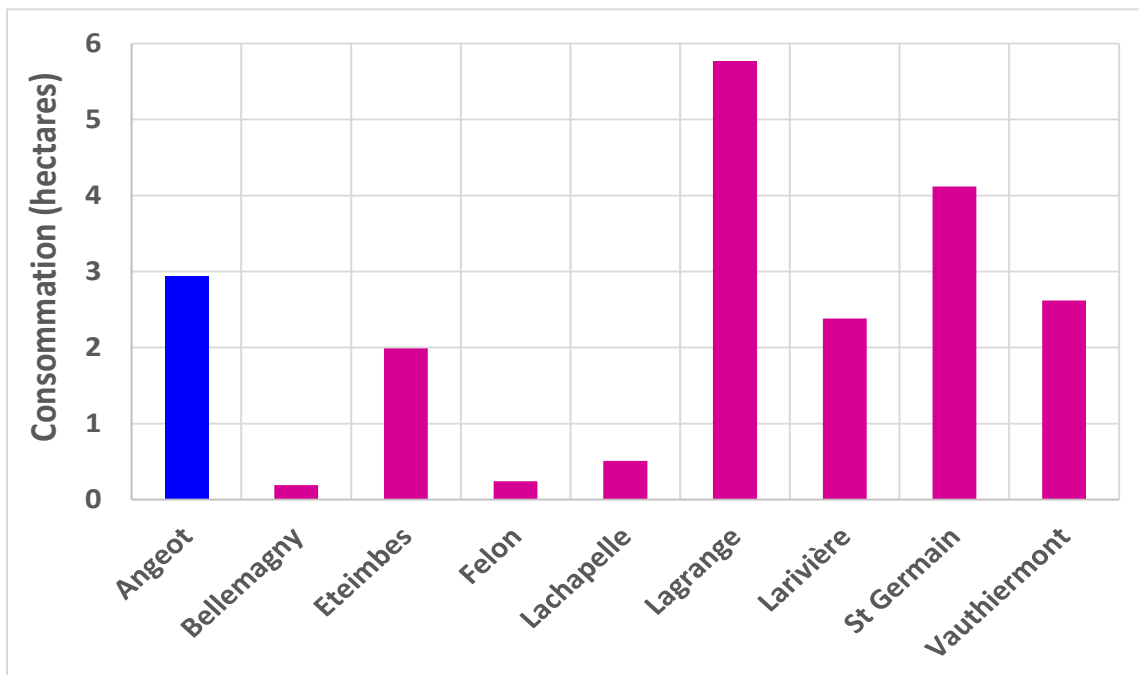
3.4 Comparaison avec les territoires similaires

Précision préliminaire : Comme indiqué précédemment, pour une question de cohérence avec les données globales des communes voisines, les comparaisons présentées dans le présent paragraphe 3.4 sont fondées sur les valeurs de consommations du CEREMA pour la commune d'Angeot (soit 2.94 ha au lieu de 1.64 ha retenus dans ce rapport).

3.4.1 Consommation totale entre 2011 et 2022

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF et de les comparer entre elles.

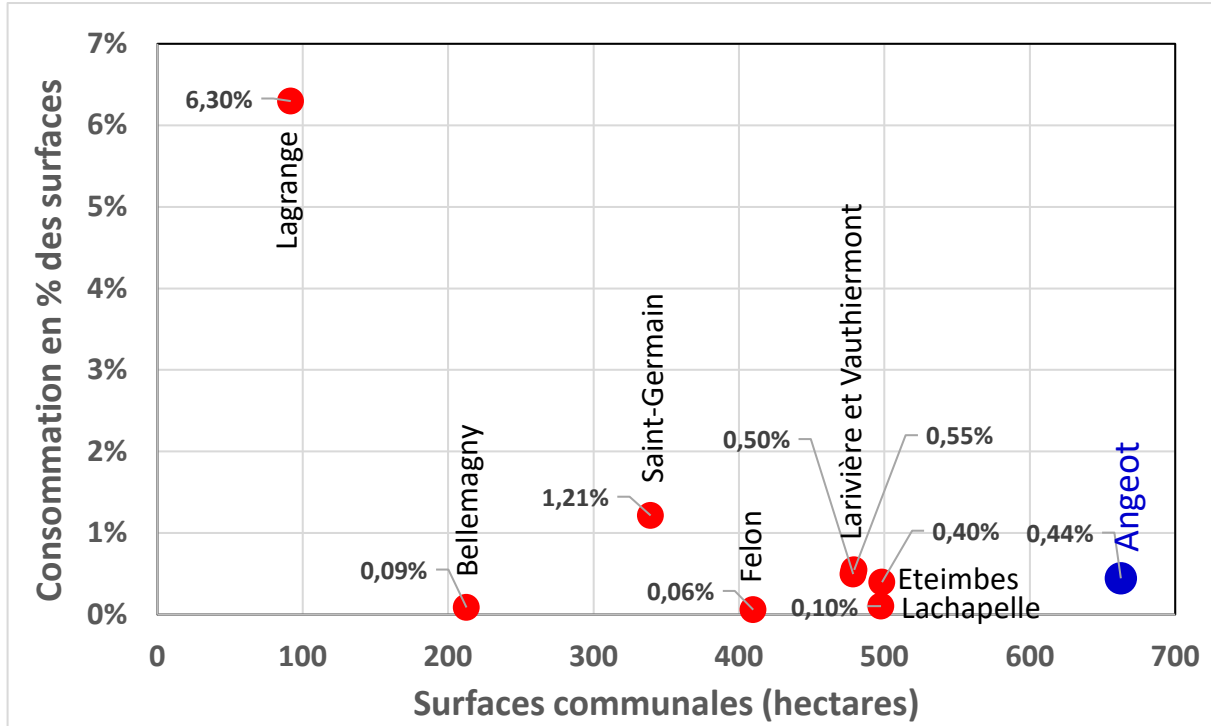
Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d'espaces NAF de différentes communes sur la période 2011-2022.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Angeot	0.07	0.18	0.00	0.33	0.00	0.00	0.39	0.08	0.06	0.37	1.33	0.12	2.94
Bellemagny	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.08	0.01	0.10	0.00	0.00	0.00	0.19
Eteimbès	0.03	0.00	0.02	0.12	0.17	0.13	0.14	0.47	0.17	0.53	0.22	0.00	1.99
Felon	0.00	0.00	0.00	0.00	0.10	0.07	0.00	0.06	0.00	0.00	0.01	0.00	0.24
Lachapelle	0.00	0.11	0.10	0.00	0.04	0.00	0.00	0.00	0.11	0.16	0.00	0.00	0.51
Lagrange	0.69	0.33	0.00	0.25	4.40	0.00	0.00	0.10	0.00	0.00	0.00	0.00	5.77
Larivière	0.00	0.00	0.00	0.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.25	1.95	0.00	0.00	2.38
Saint-Germain	0.00	0.21	0.25	0.81	0.06	0.31	0.66	1.29	0.23	0.03	0.13	0.13	4.12
Vauthiermont	0.00	0.00	0.59	0.29	0.00	0.74	0.00	0.13	0.00	0.31	0.56	0.00	2.62

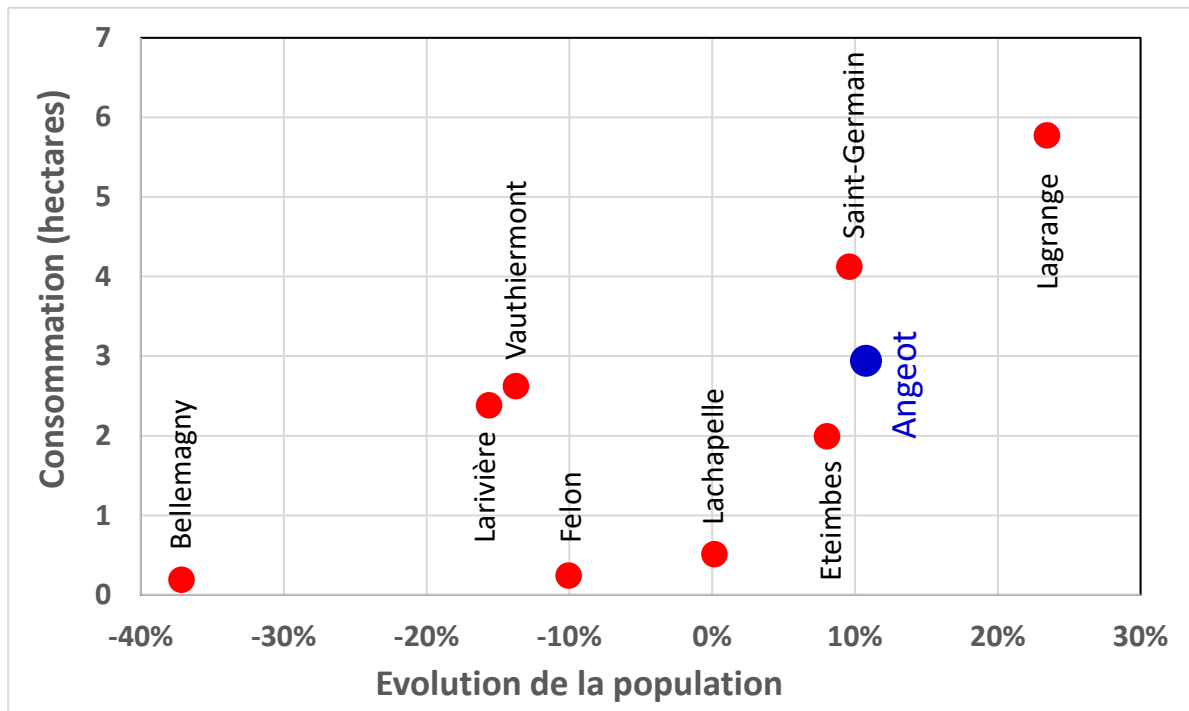
3.4.2 Consommation totale en regard des surfaces des communes sur la période considérée

Une analyse de la consommation totale d'espaces NAF des différentes communes relativement à leur surface est réalisée. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'hectares consommés par rapport au volume total d'hectares du territoire. Cette analyse est présentée sur la figure suivante pour la période de référence 2011-2022.



3.4.3 Consommation totale en regard de l'évolution de la population sur la période considérée

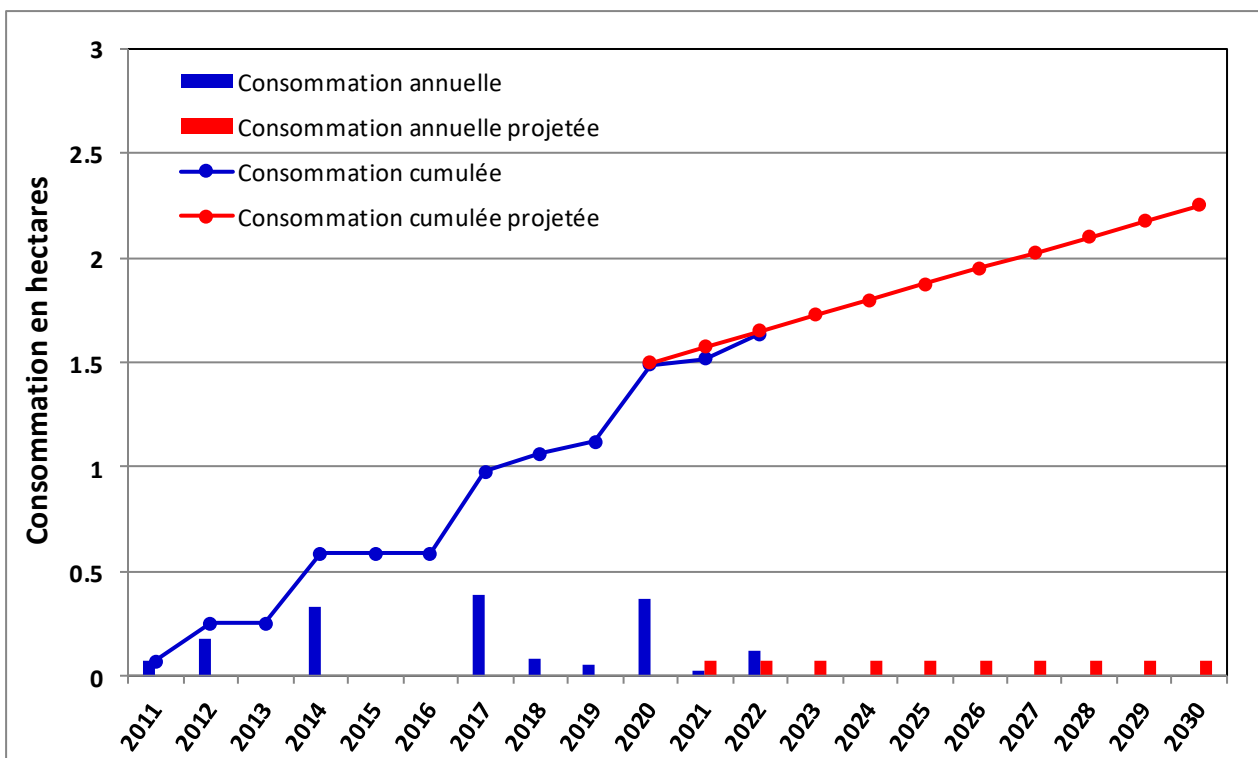
La comparaison entre la consommation totale des différentes communes en regard de l'évolution de leur population (en %) sur la période 2011-2022 considérée est présentée sur la figure suivante.



4 Trajectoire éventuelle de consommation d'espaces NAF à Angeot à l'horizon 2031

Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020, période de référence pour la loi "Climat et Résilience", la consommation d'espaces représente pour le territoire d'Angeot une surface de **1.49 hectares**.

Selon cette loi "Climat et Résilience", s'il fallait appliquer une réduction à hauteur de 50% sur la consommation des espaces NAF sur la prochaine décennie (2021-2030) par rapport à la décennie 2011-2020, il faudrait que la consommation totale n'excède pas **2.25 hectares en 2030**, pour une consommation annuelle moyenne de 0.75 ha/an sur les 10 prochaines années. Cette limite pourrait être modulée grâce à la "garantie communale" d'un hectare accordée par la loi (cf paragraphe 2), soit un total de **2.5 hectares**. Après prise en compte de la correction précédemment notifiée, les consommations limitées des années 2021 et 2022 permettent d'être en accord avec cette progression et portent la consommation totale NAF de la commune d'Angeot à **1.64 hectares** pour la période 2011 à 2022. La Figure suivante présente l'ensemble des consommations annuelles effectives (de 2011 à 2022) et projetées (de 2021 à 2030), ainsi que ces consommations cumulées pour la commune d'Angeot.



Annexe - Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

*Ce rapport a été réalisé à partir de **Mon Diagnostic Artificialisation**, en partenariat avec la **Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)** et sur la base des données des organismes suivants : **Cerema, IGN et INSEE***

